



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 7 du 26 janvier 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° P052-20220125-Interdiction accueil public-Le Montsaigeonnais1 du 25 janvier 2022 portant interdiction de l'accueil du public à l'Ecole Primaire Vaux-sous-Aubigny sise 9 rue de Verdun 52190 LE MON TSAUGEONNAIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20220125-Interdiction accueil public-LeMontsaugeonnais1 du 25 janvier 2022 portant interdiction de l'accueil du public à l'Ecole Primaire Vaux-sous-Aubigny sise 9 rue de Verdun 52190 LE MON TSAUGEONNAIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU la proposition du 25 janvier 2022 formulée par le Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Marne d'interdire l'accueil du public à l'Ecole Primaire Vaux-sous-Aubigny sise 9 rue de Verdun 52190 LE MON TSAUGEONNAIS ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la circulation active du virus au sein de l'établissement précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'accueil du public dans l'Ecole Primaire Vaux-sous-Aubigny sise 9 rue de Verdun 52190 LE MONTSAUGEONNAIS est interdit du mercredi 26 janvier inclus jusqu'au mercredi 2 février 2022 inclus.

Article 2 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : la sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Le Montsaigeonnais, le président de la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaumont, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DENHEIJER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr